

## Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGITIMITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale et  
de la réglementation

### Arrêté n°965/2018

#### **portant autorisation de création d'une chambre funéraire sur la commune de CORNIMONT**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et L 2223-38, R 2223-74 et D 2223-80 à D 2223-87 ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu la demande présentée par M. Dylan MANGEL, gérant de la SARL Pompes Funèbres MANGEL - située 4 rue des Grands Meix à CORNIMONT, en vue d'être autorisé à procéder à la création d'une chambre funéraire située 1A rue de la Gare à CORNIMONT ;
- Vu le dossier et les plans annexés ;
- Vu l'avis des services de l'Agence Régionale de la Santé du 20 mars 2018 ;
- Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de CORNIMONT sur la création de cette chambre funéraire par délibération du 26 mars 2018 ;
- Vu les avis au public publiés dans les journaux locaux ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 15 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 3, paragraphe 1 du code général des collectivités territoriales ;

*Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,*

*./.*

## Arrête

**Article 1er** - M. Dylan MANGEL, gérant de la SARL Pompes Funèbres MANGEL - située 4 rue des Grands Meix à CORNIMONT, est autorisé à procéder à la création d'une chambre funéraire située 1A rue de la Gare à CORNIMONT.

**Article 2** - La chambre funéraire, dans sa réalisation, devra répondre aux prescriptions techniques édictées par les articles D.2223-80 à D.2223-87 du code général des collectivités territoriales.

Les locaux, d'accueil du public notamment, devront être dotés d'un système de ventilation réglementaire permettant le respect des dispositions des articles 62 à 66 de l'arrêté préfectoral n° 148/85 du 27 décembre 1985, modifié portant Règlement Sanitaire Départemental des Vosges relatifs à la ventilation des locaux.

**Article 3** - La gestion de cet établissement est assujettie à l'obtention de l'habilitation prévue à l'article L 2223-19 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4** - La secrétaire générale de la Préfecture, le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie des Vosges et la déléguée territoriale des Vosges de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de CORNIMONT et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 16 MAI 2018  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

  
Claire WANDEROILD

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*